

Dispositions spécifiques ORSEC

PLAN SPELEO SECOURS DE L'ARDECHE



Août 2016

SOMMAIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	
AVERTISSEMENT.....	
I) INTRODUCTION.....	P6
I.1. Présentation.....	
I.2. Alerte et mise en œuvre du Plan	
II. FICHES-ACTIONS.....	P15
1. Prefecture / Centre opérationnel départemental (COD).....	
2. Poste de commandement operationnel (PCO).....	
4. Speleo secours français (SSF07).....	
5. SAMU.....	
6. Direction centrale de la Sécurité publique (DDSP).....	
7. Direction Departemental des territoires (DDT).....	
8. Maire(s).....	
9. Service interministeriel des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).....	
10. Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC).....	
III. ANNEXES.....	P31
ANNEXE 1 : Fiche synthétique spéléo-secours.....	
ANNEXE 2 : Fiche de réception d'une alerte.....	
ANNEXE 3 : Définition des niveaux du plan.....	
ANNEXE 4 : Demande de concours d'une association agréée de sécurité civile.....	
ANNEXE 5 : Organigramme niveau 1, 2 et 3 (3 fiches OPT)	
ANNEXE 6 : Communiqué de presse type.....	
ANNEXE 7 : Réquisition d'emploi.....	
ANNEXE 8 : Réquisition d'usage de moyens privés.....	
ANNEXE 9 : Levée de réquisition.....	
ANNEXE 10 : Procédure spécifique d'intervention dans la grotte ornée du Pont d'Arc dite Grotte Chauvet	
ANNEXE 11 : Convention d'assistance technique.....	
ANNEXE 12 : Convention financière.....	
ANNEXE 11 : Liste des principales cavités en Ardèche.....	
ANNEXE 12 : Glossaire.....	
IV. DESTINATAIRES.....	P59



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-SIDPC-2016- 08 - 18 , 0 A

Portant approbation du plan départemental ORSEC - Spéléo-secours

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L1424-2 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la circulaire NOR/INT/E/03/00087/C du 25 août 2003 relative à l'organisation des secours en milieu souterrain (rectificatif) ;

VU la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la circulaire du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2015 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de spéléologie (FFS) ;

VU la convention nationale d'assistance technique établie entre la Fédération française de spéléologie et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise le 14 janvier 2014 ;

PLAN DEPARTEMENTAL SPELEO SECOURS 2016

VU la convention d'assistance technique départementale en secours souterrain du 7 juillet 2014 ;

VU la convention financière établie le 15 juillet 2014 entre le comité départemental de spéléologie de l'Ardèche et la direction départementale des services incendie de l'Ardèche ;

VU les avis du conseiller technique départemental en spéléologie et des services concernés ;

SUR PROPOSITION du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

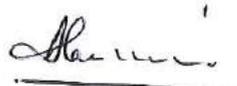
Article 1^{er} : Le plan départemental spéléo-secours de l'Ardèche, constituant une disposition spécifique de la planification ORSEC départementale, est approuvé.

Article 2 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet, les Sous-préfets d'arrondissements, le Président du Comité départemental de spéléologie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, mesdames et messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

18 AOUT 2016

Le Préfet


Alain TRIOLLE

AVERTISSEMENT

Le présent plan constitue une disposition spécifique du **plan départemental ORSEC**.

Il vient en complément des dispositions générales du plan départemental ORSEC, qui sont constituées de l'ensemble des modes d'actions et des boîtes à outils opérationnels communs à tout type de gestion d'évènement (missions générales des acteurs, organisation du COD, annuaire opérationnel, communication, pouvoir de réquisition, etc.).

I) INTRODUCTION

I.1 PRESENTATION

PREAMBULE

Le développement des pratiques sportives dans le département de l'Ardèche, et notamment celles liées à l'exploration des cavités souterraines, peut amener à porter secours à des spéléologues ou à des amateurs accidentés en site souterrain.

Les opérations de secours à des personnes en difficulté en milieu souterrain peuvent nécessiter un engagement de longue durée d'un nombre important de personnels et d'une grande quantité de moyens d'origines diverses.

L'objectif du présent document est de définir un schéma de fonctionnement permettant la coordination efficace des secours. Il constitue, au sens de la loi du 13 août 2004, les dispositions spécifiques ORSEC pour les interventions en sites souterrains appelées « ORSEC Spéléo Secours ».

GÉNÉRALITÉS

L'annexe 1 synthétise les dispositions générales du Plan.

Domaine d'application

Les dispositions spécifiques ORSEC Spéléo Secours s'appliquent aux opérations de secours en sites souterrains.

On entend par site souterrain toutes les cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre, hormis les tunnels routiers en exploitation ou les parties aménagées de grottes.

Les opérations souterraines concernent la recherche, la prise en charge ou l'évacuation de victimes, la désobstruction ou encore la plongée en siphon, que celle-ci soit en émergence ou en conduits se développant sous une surface non libre.

Les dispositions spécifiques ORSEC Spéléo Secours s'appliquent au territoire du département de l'Ardèche. Elles sont activées par le Préfet, de sa propre initiative ou sur proposition de l'OSPD et du CTDS, selon les renseignements communiqués et qui peuvent concerner :

- soit une alerte motivée de personnes accidentées ou en difficulté dans un site souterrain ;
- soit une alerte pour spéléologue(s) non sorti(s),
- soit sur sollicitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de la police ou de la Gendarmerie.

Les dispositions spécifiques ORSEC Spéléo Secours sont déclinées en 3 niveaux d'activation suivant l'importance de l'opération (**annexe 3**). L'activation des dispositions spécifiques ORSEC Spéléo Secours n'exclut pas l'activation d'autres dispositions ORSEC telles que les dispositions ORSEC NOVI par exemple.

Principes de base

La diversité et la complémentarité des moyens humains et matériels impliquent la coopération des services concernés :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU),
- Spéléo Secours Français de l'Ardèche (SSF 07),
- Gendarmerie,
- Police,
- etc.

Cette organisation doit permettre de garantir les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe ainsi que leur évacuation. Cette coopération inter services exige la plus grande rigueur dans la transmission de l'alerte et l'engagement systématique de personnels qualifiés au plan des secours, des techniques d'évacuation en site souterrain et des contraintes liées aux investigations judiciaires.

L'action de secours prime sur toute autre action sans en entraver, dans la mesure du possible, le bon déroulement.

Toute disposition doit être prise pour assurer une anticipation efficace du déroulement des interventions et, notamment, permettre la mise en place d'une couverture sanitaire pour les équipes intervenantes.

Rôle des conseillers techniques en spéléologie

Le Conseiller Technique Départemental en Spéléologie (CTDS) et ses adjoints (CTDS adjoints), désignés par arrêté préfectoral, ont pour mission de conseiller le Préfet sur toutes les questions ayant trait à la spéléologie.

Dans le cadre d'une intervention, les conseillers techniques en spéléologie sont à la disposition du Commandant des Opérations de Secours (COS) pour la gestion des opérations en milieu souterrain.

Circonstances du déclenchement

Les dispositions spécifiques ORSEC Spéléo Secours sont activées lors d'opérations de secours ou de sauvetage nécessitant l'engagement d'une ou plusieurs équipes composée(s) de personnels spécialisés dans les techniques de progression en milieu souterrain. Les opérations de secours peuvent concerner des victimes avérées ou présumées.

Le principe d'organisation des dispositions spécifiques ORSEC Spéléo Secours est de coordonner l'action des différents services ou organismes qui disposent de compétences spécifiques dans un domaine déterminé (SDIS, SAMU, Spéléo Secours Français, Gendarmerie, Police, etc.).

**Une procédure spécifique existe en cas d'intervention dans la grotte ornée
du Pont d'Arc, dite Grotte Chauvet (annexe 10)**

I.2 ALERTE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN

A) Réception de l'appel – transmission de l'alerte

La phase de déclenchement d'une intervention comprend 2 temps distincts

- l'appel
- l'alerte

Ces 2 étapes doivent faire l'objet d'une attention particulière car elles participent à la réussite des opérations.

1) Appel

Le seul numéro de téléphone à communiquer dans le cadre du secours spéléo est le **112**.

L'appel résulte de l'action de tout témoin d'un accident auprès de la structure de réception des appels de secours qu'est le Centre de Réception et de Traitement des Appels (CRTA). Si l'appel est reçu par un autre centre opérationnel, il doit être transféré sans délai.

Une fiche de réception d'alerte est annexée au présent plan (**annexe 2**)

Le service alerté doit remplir la fiche par questionnement du témoin. Il doit demander au témoin de demeurer auprès du téléphone dans l'attente d'un contre-appel. Si l'intéressé utilise un portable, il doit lui demander de ne pas se déplacer pour préserver la liaison.

→ Retransmission immédiate réciproque

Le SDIS, le SAMU, la Gendarmerie, la Police, le SSF 07, le corps préfectoral d'astreinte et l'astreinte-SIDPC doivent s'informer réciproquement et sans délai des demandes de recherche et/ou de secours en milieu souterrain qui leur sont faites.

Une concertation systématique interviendra à minima entre le SDIS-GRIMP, le CTDS et l'officier SP de permanence dite « conférence à 3 ».

Des échanges d'informations, par appel téléphonique systématique, entre les forces de l'ordre et les équipes spéléo doivent permettre d'accélérer les démarches de recherche et de vérification.

La préfecture peut attribuer sur demande un numéro d'audioconférence pour permettre une **conférence téléphonique à 4** (notamment SSF/SDIS-GRIMP/Gendarmerie/officier CODIS).

En matière de secours, la régulation médicale à l'appel reste la règle.

2) Alerte

Elle est assurée par le CRTA-CODIS.

A ce stade, un recueil complet et une analyse précise des éléments de l'appel doivent impérativement aboutir, de la part des services impliqués et en totale coordination, aux actions suivantes :

→ Alerte immédiate du Conseiller technique départemental spéléo (CTDS) ou de son représentant, du conseiller technique départemental du Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du SDIS ou de son représentant et l'officier supérieur de permanence départementale du SDIS (OSPD), afin de réaliser une conférence à trois.

→ Après concertation, et en accord avec le CTDS, l'OSPD propose -ou non- au DOS l'activation des dispositions spécifiques ORSEC Spéléo Secours et le niveau d'activation (voir **annexe 3**).

- Information de la Préfecture, du Maire, du CORG et du SAMU,
- Recherche de renseignements complémentaires, selon que le message d'appel est renseigné ou non.

B) Direction et conduite des opérations

1) Direction

Conformément aux dispositions générales ORSEC, la Direction des Opérations de Secours (DOS) est assurée par le Préfet, représentant de l'État dans le département.

2) Activation

Le préfet est seul compétent pour activer les dispositions spécifiques ORSEC Spéléo Secours qui reposent sur 3 niveaux d'activations + 1 niveau de veille ([annexe 3](#)).

Le SIDPC (ou l'astreinte-préfecture en dehors des heures ouvrées) doit être informée dès le signalement d'un événement particulier en milieu souterrain

Une audioconférence à trois, avec le conseiller technique départemental spéléologie, peut être nécessaire.

Les niveaux sont décidés en fonction des moyens nécessaires hors missions de police.

Le niveau 1 :

Concerne un incident ou accident qui peut être traité par les moyens de secours départementaux des sapeurs-pompiers dont les spécialistes du SDIS-GRIMP et si nécessaire renforcés par une équipe du SSF07. Le nombre de membres SSF est limité à dix personnes (spécialistes, personnel de surface...), hors personnel médical.

L'engagement du SSF est fait en accord avec la Convention financière ([annexe 11](#)) en date du 15 juillet 2014 qui autorise des sauveteurs spéléo à intervenir sans réquisition (article 5.1, 1er alinéa).

A ce niveau, il n'y a pas lieu de déployer un PCO.

Le niveau 2 : Le passage en niveau 2 est décidé lors de la conférence à 3 (voir P9) et sur demande du Préfet (DOS).

Concerne un incident ou accident nécessitant l'engagement de plusieurs équipes spécialisées du SSF07 et du GRIMP07 dans la limite des moyens départementaux.

Le PCO peut-être déclenché.

Le niveau 3 :

Concerne un incident ou accident nécessitant le **renfort de moyens de secours extra-départementaux**, qu'ils soient du Spéléo Secours Français, de Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou d'autres moyens publics ou privés.

A chaque niveau, il est possible de mettre en pré-alerte du personnel afin d'être plus rapidement opérationnel en cas de passage au niveau suivant.

3) Commandement des opérations de secours

Dès l'activation des dispositions spécifiques ORSEC Spéléo Secours, le Préfet de l'Ardèche, Directeur des Opérations de Secours, est renseigné continuellement par le Commandant des Opérations de Secours et décide des mesures à prendre et des interventions à engager.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant, est Commandant des Opérations de Secours (COS).

Désignation des représentants du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

Niveau 1 : COS = Chef de groupe

Niveau 2 : COS = Chef de colonne

Niveau 3 : COS = Chef de site

C) Mise en œuvre du plan

Le schéma de fonctionnement de l'intervention est le suivant :

1) Structuration du dispositif

L'opération peut être structurée autour de 3 secteurs :

- Secteur Spéléo sous les ordres du CTDS ou de son représentant : il assure la gestion et l'organisation du secours souterrain, la gestion du PC Spéléo et du secrétariat spéléo, la gestion des sauveteurs spéléo, la gestion de la communication fond/surface jusqu'au PC spéléo et la gestion des artifices et des spécialités. Le CTD GRIMP et ses personnels spécialisés (ISS) appuient et renforcent le secteur spéléo.
Le CT-GRIMP se trouve au PC spéléo.
Le CTDS et le CT-GRIMP font des points réguliers de concertations.
Le CT spéléo dispose au moins d'une radio mise à disposition par le PC pompiers.
Si possible, 1 radio sera fournie à chaque secteur spéléo/logistique/médical.
Un membre SSF au moins est présent au sein du PC pompier, dans la zone de transmission.
- Secteur Logistique sous les ordres d'un Officier de Sapeur Pompier : il assure la gestion du PC COS, des transmissions vers le CODIS et le COD et la gestion de la logistique :
 - Transports et navettes,
 - Zones de parking,
 - Alimentation,
 - Hébergement,
 - Carburants, ...

Le secteur logistique peut être renforcé en cas de besoin par un membre du SSF désigné par le CTDS après validation par le COS.

- Secteur Médical sous les ordres d'un médecin et/ou infirmier conformément aux dispositions générales ORSEC : il assure le conseil paramédical et médical, la gestion du soutien sanitaire, la gestion du matériel paramédical et médical, la gestion de la prise en charge de surface et de l'évacuation. Il est en liaison avec le médecin régulateur du SAMU.

La Gendarmerie ou la Police assure **si nécessaire** le bouclage de la zone, avec l'aide du Conseil départemental et des communes pour la gestion des routes environnantes.

La communication extérieure est du ressort exclusif du DOS qui peut désigner un porte-parole sur les lieux de l'intervention.

2) Mise en œuvre du dispositif

Sous la responsabilité du COS, le CTDS ou son représentant définit la stratégie, les équipes et leurs missions pour la bonne exécution de l'intervention.

Dans certains accidents de niveau 1 uniquement, où il n'y aurait pas d'engagement du SSF, c'est le CDT GRIMP ou son représentant qui assurera ce rôle auprès du COS.

Pour cela, il dispose de tous les renseignements provenant des témoins, de la gendarmerie, de la police, etc. Il met à disposition des secours toutes les données cartographiques (coupes, plan, ...) en sa possession. Dès repérage, il transmet au COS par l'intermédiaire du CODIS les coordonnées géographiques du lieu de l'intervention.

Le COS contacte le médecin-régulateur du SAMU afin de recueillir un avis médical a priori sur la conduite de l'opération.

3) Prise en charge de la victime

➤ Abordage de la (des) victime(s)

La première équipe ASV (assistance et secours à victimes) engagée réalise la prise en charge de la victime, sa sécurisation et la transmission d'un bilan primaire au PC. Elle est assistée dans les phases souterraines par le médecin et/ou l'infirmier de l'équipe ASV.

Il est préconisé qu'elle soit mixte (SSF + SDIS) de façon à bénéficier de la complémentarité des organismes : expertise médicale, expertise technique, équipements (point chaud, etc).

➤ Evacuation souterraine

La remontée de la (des) victime(s) est exécutée par les équipes engagées en tenant compte des recommandations médicales. Le COS et le CTDS ou son représentant sont conseillés par le médecin régulateur et/ou le chef du Secteur Médical. Ils sont assistés dans les phases souterraines par le médecin et/ou l'infirmier de l'équipe ASV.

➤ Traitement en surface et évacuation vers le centre hospitalier

A l'extérieur, la victime est prise en charge, sous les ordres du COS, conformément au Référentiel sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente.

4) Montée en puissance

➤ Niveau 2

Sur proposition du CTDS ou de son représentant, le COS pourra demander le concours de renforts départementaux :

- Sapeurs pompiers,
- Spéléo Secours de l'Ardèche,
- SAMU,
- Police et/ou Gendarmerie,
- Etc.

Le COS informera le DOS de ces demandes qui les validera expressément.

Le COD est activé en préfecture dans l'un de ses trois niveaux classiques, selon décision du DOS (mode minimaliste, mode « points de situation » ou mode continu). Il est en liaison avec le procureur de la République (enquête).

Un Poste de Commandement (PCO) peut être déployé sur le terrain, commandé par le relais du DOS.

L'ensemble des équipes est rassemblé au point de transit indiqué par le COS puis dirigé sur les secteurs. Leur engagement se fait selon une programmation et avec des missions définies par le CTDS.

➤ Niveau 3

Sur proposition du CTDS ou de son représentant, les demandes de renforts extra-départementaux seront transmises par le COS au DOS pour validation. Ces demandes pourront concerner des moyens :

- Sapeur pompier d'autres SDIS,
- Spéléo Secours Français,
- Moyens aériens,
- Unités spécialisées de la Police et/ou de la Gendarmerie,
- Etc.

Après validation, ces demandes seront transmises au COZ par le COD.

LE PCO

Un PCO sur le terrain peut être déployé au niveau 2. Il est obligatoire au niveau 3.

Il doit être implanté au plus près des PC pompiers et spéléo.

Son emplacement est défini de façon concertée entre le DOS et le COS.

Il est équipé par les moyens fournis par le SDIS.

Il assure la coordination des actions de terrain.

5) Fin d'opération

Le COS en concertation avec le CTDS décide de la fin des opérations de secours.

L'ensemble des équipes engagées et des services ayant concouru à l'opération se rassemble afin de récapituler les matériels échangés ou perdus, **un état nominatif des personnels SSF intervenus sur la base du travail mené par le secrétariat spéléo est contresigné par le COS.**

Les responsables de chaque service ou organisme intervenus sur l'événement participent à un débriefing à chaud.

Un retour d'expérience sera organisé par la préfecture (SIDPC) dans un délai raisonnable après le déclenchement du plan.

D) DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les dépenses imputables aux opérations de secours sont prises en charge conformément aux dispositions générales ORSEC et à la convention signée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche et le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ardèche (annexe 10).

E) Mise à jour et exercices

◇ La fiche d'appel en cascade du comité départemental spéléo de l'Ardèche doit être mise à jour chaque année et transmise au CODIS et à la préfecture au plus tard le 30 juin.

En cas d'élection, la réactualisation des contacts utiles est réalisée dans le mois qui suit les résultats.

◇ Des exercices doivent être organisés tous les deux ans afin de tester et de mettre à jour les procédures. Ils peuvent être de niveau 1 et viser à faire travailler en équipe les membres du GRIMP et du SSF, sans participation des autres services (pas de COD). Un officier COS y sera associé.

Des exercices avec mise en place COD + PCO seront réalisés de façon plus espacée.

◇ A ces occasions, la recherche d'une localisation adaptée pour l'implantation commune des PCO/PC pompiers et PC spéléos sur les sites répertoriés comme les plus accidentogènes, sera étudiée et les propositions seront transmises au SIDPC.

◇ Les retours d'expériences de ces différents exercices doivent permettre une mise à jour régulière du plan spéléo-secours.

II. FICHES-ACTIONS

I) COD	P 16
II) PCO	P 18
III) DDSIS	P 20
IV) CTDS	P 23
V) SAMU	P 25
VI) GENDARMERIE/DDSP	P 26
VII) DDT	P 27
VIII) MAIRES	P 28
IX) SIDSIC	P 29
X) ADRASEC	P 30

I) PREFECTURE / **CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL (COD)**

Le préfet ou son représentant analyse l'événement et décide ou non de la mise en place d'un COD.

Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) est chargé de la mise en place du COD.

DOS : Le Préfet, ou un membre du corps préfectoral désigné par lui, prend la fonction de directeur des opérations de secours (DOS).

Composition

- SIDPC
- SDIS
- Spéléo Secours Français 07
- Gendarmerie /DDSP selon le lieu de l'intervention
- Cabinet- communication

Si nécessaire :

- DDCSPP
- DDT
- Météo France
- DMD (délégué militaire départemental)
- Tout autre organisme jugé localement utile

Le DOS décide, si nécessaire, de l'activation d'un PCO. Sur proposition du COS, il détermine sa localisation.

Le DOS désigne un officier sapeur-pompier en qualité de commandant des opérations de secours (COS).

Missions du COD

- **Met en œuvre les stratégies décidées par le DOS sur proposition du COS et du CTDS**

Niveau 1 :

Simple veille – Rédaction de la demande de concours en numéraire (**annexe 4**).

Niveau 2 :

Réunion minimaliste, en mode « points de situation » ou en continu des membres du COD

Sur proposition du COS et après validation du DOS :

- **Prépare dans un premier temps la demande de concours en « numéraire » éventuellement nécessaires (**annexe 4**).**
- **Prépare un arrêté de réquisition nommant précisément les sauveteurs engagés doit suivre sans tarder.**
- **Maintient une liaison régulière avec le PCO**

- Informe les autorités (COZ - COGIC)
- Tient la main courante du COD et renseigne Synergi
- Prend en charge l'information du public et les relations avec la presse (cellule communication)
- Est en lien avec le procureur, en fonction de la nature de la situation.
- Coordonne l'action des services de façon générale et sur le terrain en l'absence de PCO

Niveau 3

- demande si nécessaire des renforts auprès de la zone de défense
- met en place, s'il le juge nécessaire, une cellule d'information du public (CIP)

Localisation : Au sein du service interministériel de défense et protection civile (SIDPC), 3^{ème} étage, bâtiment A à la préfecture.

II) POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO)

► Le PCO est constitué d'une part du poste de commandement sur site en tant que tel, (salle de synthèse, secrétariat) et, d'autre part, par extension, de l'ensemble des équipements et zones dédiés aux équipes œuvrant sur le terrain (PC pompiers, PC spéléo, etc.).

Le PCO est mis en place sur décision du préfet (DOS) et sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef des opérations de secours (COS), en accord avec le CTDS.

Le PCO est placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, le plus souvent le sous-préfet d'arrondissement. Ses missions sont précisées plus bas.

Composition :

Le PCO regroupe :

- le chef du PCO
- un cadre et/ou un agent du SIDPC, si nécessaire
- le COS ou son représentant
- le CTDS ou son représentant
- un représentant de la cellule communication du COD, si nécessaire
- des représentants de la Gendarmerie/ de la DDSP
- un représentant du ou des maires des communes concernées
- tout autre membre dont la compétence s'avèrerait utile

Localisation :

La salle de synthèse doit être implantée au plus près des PC pompiers et spéléo.

Son emplacement est défini de façon concertée avec les CTDS/SDIS/COS et validé par le DOS. .

Il est équipé par les moyens fournis par le SDIS.

La zone doit être facilement accessible aux véhicules et aux liaisons (téléphonie, radio, fax, internet).

Le site doit être doté des moyens classiques (électricité, chauffage, mobilier).

Les « plans type » d'implantation du PCO par niveau sont consultables en annexe 3.

Les PC spéléo et SDIS sont proches et en liaison constante. Ils peuvent être regroupés.

Missions :

Les missions du PCO sont :

1) Met en œuvre et coordonne au plus près les actions de terrain décidées par le DOS, en liaison permanente avec lui.

2) Il rend compte systématiquement au DOS de toutes difficultés rencontrées sur le terrain.

3) Il fait remonter les besoins, notamment en renforts, au COD.

4) Il tient une main courante où sont consignés chronologiquement :

- les ordres de la cellule de crise (DOS);
- les comptes-rendus du PCO à la cellule de crise (COD) ;
- les ordres donnés par le PCO aux équipes ;
- les comptes-rendus des équipes ;
- les besoins exprimés et remontés au COD.

CHECK LIST PCO

Adresse du PCO : Téléphone(s) du PCO : Fax(s) du PCO :		Responsable du PCO : Portable du responsable :	
Structure intervenante représentée	Nom	Fonction	Coordonnées
SDIS			Tel : Fax : Mail :
COS			Tel : Fax : Mail :
Gendarmerie			Tel : Fax : Mail :
DDSP			Tel : Fax : Mail :
SIDPC			Tel : Fax : Mail :
CDTS			Tel : Fax : Mail :
Spéléo secours			
Maire(s)			Tel : Fax : Mail :
			Tel : Fax : Mail :
			Tel : Fax : Mail :

III) SERVICES DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

A) CRTA-CODIS

Composition

1 Chef de salle + 5 opérateurs

OSPD : Officier supérieur de permanence départementale (SDIS)

Missions

- Réception de l'appel (via particulier, CDS, forces de l'ordre)
- Collecte des données (fiche [annexe 2](#))
- Alerte le Conseiller Technique Départemental Spéléo ou son représentant
- Alerte le Conseiller Technique Départemental du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du SDIS ou son représentant
- Alerte l'Officier supérieur de permanence départementale (OSPD)
- Mise en place d'une audioconférence à trois (OSPD/CTDS/CTGRIMP)
- Transmission de l'alerte Préfecture et l'OSPD propose au DOS l'activation des dispositions spécifiques ORSEC Spéléo Secours et son niveau d'activation.
- Transmission de l'alerte au Maire, du CORG et du SAMU,
- Recherche de renseignements complémentaires, selon que le message d'appel est renseigné ou non.

III) SERVICE DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

B) COS

Composition

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant, est Commandant des Opérations de Secours (COS).

Missions : Le COS est en lien continu avec le DOS/COD et le PCO.

Ses missions sont les suivantes :

Niveau 1 : chef de groupe

- **demande au conseiller technique départemental spéléo (CTDS) ou son représentant de définir la stratégie à mettre en œuvre ou au CTD GRIMP si le SSF n'est pas engagé**
- **propose au DOS la stratégie à mettre en œuvre et ses modalités d'application.**
- **s'assure des conditions de prise en charge de la victime en coordination avec le SAMU**

Niveau 2 : chef de colonne

- **sur proposition du CTDS, propose au DOS le concours de renforts départementaux**
- **désigne l'officier SP chef du secteur logistique**
- **définit un point de transit pour l'acheminement des personnels**
- **valide avec le CTDS les équipes nécessaires à l'intervention et la programmation de leur engagement**
- **propose au DOS sur l'avis du CTDS, l'emplacement de l'éventuel PCO et fait acheminer le matériel nécessaire à sa mise en place.**
- **si un PCO est créé, il propose au PCO les manœuvres de terrain**

Niveau 3 : chef de site

- **sur proposition du CTDS, propose au DOS le concours de renforts extra-départementaux**

Fin d'opération. Le COS :

- **propose au DOS, en concertation avec le CTDS, la levée du dispositif.**
- **désigne un point de rassemblement pour assurer la bonne gestion des matériels.**
- **participe au débriefing à chaud de l'opération.**
- **contresigne l'état nominatif des personnels SSF intervenus, sur la base du travail mené par le secrétariat spéléo (scan planning SSF).**

III) SERVICE DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

C) SECTEUR LOGISTIQUE

Composition

Officier Sapeur-pompier

Représentant du SSF07 en tant que de besoin

Représentant(s) des forces de l'ordre pour la protection du matériel en tant que de besoin

+ Membres éventuels de la cellule

Missions

- **Gestion du PC et des transmissions**
- **Gestion de la logistique :**
 1. **transports et navettes**
 2. **zones de parking**
 3. **alimentation**
 4. **hébergement**
 5. **carburant**

IV) SPELEO SECOURS FRANÇAIS 07

A) CTDS

Composition

Le Conseiller Technique Départemental Spéléo (CTDS) ou son représentant

Missions : Le CTDS est en lien continu avec le COS et le DOS.

Ses missions sont les suivantes :

PHASE DE L'ALERTE - Si réception

- Collecte les données (annexe 2)
- Transmission immédiate de l'alerte au 112 (CRTA CODIS)
- Propose un niveau d'activation à l'OSPD
- Met à disposition tous les documents concernant la cavité

PHASE OPERATIONNELLE

Niveau 1

- définit la stratégie à mettre en œuvre en milieu souterrain
- propose au COS les moyens matériels et humains nécessaires et leur durée d'intervention estimée
- coordonne avec le SAMU l'action des équipes de sauveteurs spéléo

Niveau 2

- désigne le chef du secteur spéléo
- propose, si nécessaire, le concours de renforts départementaux (ces demandes devront être obligatoirement validées par le DOS)
- Propose au COS un emplacement pour le PCO dès le passage en niveau 2 / ou niveau 3.

Niveau 3

- propose si nécessaire, le concours de renforts départementaux ou extra départementaux, y compris spéléo secours national (CTN), (Ces demandes devront être obligatoirement validées par le DOS)

FIN DES OPERATIONS

- propose au COS la fin des opérations de secours
- fait contresigner par le COS un état nominatif des personnels engagés, conformément au planning tenu par le secrétariat du PC spéléo.

V) SPELEO SECOURS FRANÇAIS 07

B) SECTEUR SPELEO

Composition

Sous l'autorité du représentant du CTDS, le secteur spéléo est composé de membres du spéléo-secours français et des personnels GRIMP ISS.

Missions

Gestion et organisation du secours souterrain par la mise à disposition des moyens en personnels et matériels spécifiques aux secours en milieu souterrain. Gestion de l'ensemble des intervenants qui rentrent en milieu souterrain (civils, forces de l'ordre, etc.).

SECRETARIAT

- Programmation de l'engagement des équipes (prévisionnel – pré alerte)
- Gestion des personnels (planning)
- Constitution et gestion des équipes
- Détail et ventilation des missions aux équipes sur la base des objectifs fixés par le CTDS
- Tenue de la main courante de l'opération souterraine

TRANSMISSIONS

- Assure la liaison souterraine jusqu'au PC spéléo : au moins une radio est mise à disposition par le PC pompiers. Une radio par secteur doit être un minimum.
- Tient une main courante des entrées et sortie de la cavité. Le fichier des interventions doit être conservé.

LOGISTIQUE SPECIALISEE

Le matériel appartenant au spéléo secours est mis à disposition, sous le contrôle d'un représentant du SSF07.

Un représentant du SSF gère les entrées et sorties de ce matériel.

De même ce secteur gère si nécessaire les artifices et autres spécialités (pompage / ASV / plongée ...).

VI) SAMU

Composition

Médecin et/ou infirmier

Missions : Le SAMU exerce ses missions au sein du PCO ou depuis le CRTA/CODIS.

Après les opérations de reconnaissance et le premier bilan établi sur l'état des victimes, une audioconférence est organisée entre le CTDS ou son représentant et le médecin régulateur du SAMU.

Elle se déroule à partir du PC sur site, sous l'autorité du COS ou de son représentant.

- Prépare les secours nécessaires aux premiers soins des victimes une fois ramenées en surface et l'évacuation des blessés
- Coordonne les équipes médicales de surface
- Coordonne en liaison avec le CTDS l'action des équipes de sauveteurs spéléos
- Demande du matériel de soin supplémentaire si nécessaire (oxygène, etc.)
- Gère le soutien sanitaire
- Gère le matériel paramédical

Une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) peut être engagée sur les lieux sur décision de l'autorité préfectorale.

VII) GENDARMERIE – DDSP

Composition

Officier ou militaire présent au COD + contact avec un représentant au PCO

Implication de la brigade de gendarmerie /du commissariat de police/ compétent (e)

Missions

PHASE DE L'ALERTE - Si réception

- Collecte les données (annexe 2)
- Transmission immédiate de l'alerte au 112 (CRTA CODIS)

PHASE OPERATIONNELLE

Niveau 1

- Si on ignore l'identité des victimes : effectuer les recherches nécessaires à l'identification des victimes

Niveau 2

- Faciliter l'intervention, les déplacements des différents services impliqués dans le plan d'intervention.
- En cas de blessures graves ou de disparition, participer à la réalisation des enquêtes judiciaires et rendre compte au Procureur.

Dès le niveau 2/ou niveau 3 : Sécurise l'acheminement et le stockage éventuels des explosifs.

Niveau 3

- Participer au COD pour le recensement des axes routiers et pédestres qu'il conviendra de fermer ou de réglementer dans les différentes zones.
- Contrôler le respect du périmètre de sécurité s'il y a lieu, et assurer le filtrage.
- Propose au CTDS le renfort d'équipe spécialisé extra départemental (spécialiste spéléo de la gendarmerie)

Localisation : COD / PCO / lieu(x) d'intervention

VIII) DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Composition :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant
Le cadre d'astreinte

Localisation :

Au COD

Missions (en COD uniquement) :

- **La DDT est chargée de coordonner les informations et les dispositions à mettre en œuvre par l'ensemble des gestionnaires routiers (Conseil départemental, DIRMC, DIRCE et communes concernées) et des gestionnaires d'espaces naturels (PRN, RNNGA).**
- **A ce titre,, elle recense les axes routiers et/ou pédestres qu'il conviendra de fermer ou de réglementer dans les secteurs impliqués, avec l'appui des gestionnaires routiers, des forces de l'ordre et des communes.**
- **Elle est également en lien avec l'officier logistique du SDIS au PCO.**
- **Elle vérifiera si la zone où se trouve la cavité concernée est ou non en zone Natura 2000 et coordonnera la procédure Natura 2000 éventuelle.**
- **Assure si nécessaire la mise à disposition de moyens adaptés pour la gestion des espaces naturels**
- **Assure si nécessaire la mise en œuvre d'une cartographie en COD**
- **Est, si nécessaire, en lien avec le BRGM (sites miniers notamment)**

IX) LE(S) MAIRE(S)

Composition :

Le ou les maires de la (des) communes concernée(s) par l'événement

Localisation :

Au PCO s'il est activé

Missions :

- **Concours à la mise en place du PCO : terrain approprié, mise à disposition de bâtiments publics**
- **Sur la base de son plan communal de sauvegarde (PCS), délègue un représentant au PCO**
- **Facilite l'organisation et le fonctionnement du PCO**
- **Sur la base de son PCS, concourt à la prise en charge des sinistrés : accueil des proches de la (des) victime (s) dans une salle municipale, chapelle ardente si besoin...**
- **Assiste la DDT pour définir les routes à fermer à la circulation**
- **Prend en charge la fermeture des axes dont la commune est gestionnaire**
- **Met éventuellement du personnel municipal à disposition pour assurer les actions engagées par le PCO.**
- **Tient à jour un état des frais et dépenses engagés par la commune dans le cadre de la mise en œuvre du plan et conserve les justificatifs.**

X) SERVICE INTERMINISTERIEL DES SYSTEMES DE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIDSIC)

Composition :

Le chef du SIDSIC ou son représentant

Missions :

- **Etablir les liaisons nécessaires entre la préfecture, le PCO et le lieu de l'accident.**
- **Demander si nécessaire le soutien du SZSIC de Lyon et de France Télécom**

En cas de difficultés de communication entre le COD et le PCO (zone montagneuse notamment) :

- **Demande de concours de l'association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)**

→ Si l'ADRASEC07 n'est pas en mesure d'intervenir, il convient de contacter le responsable de zone sud de la FNRASEC (voir annuaire de crise).

Localisation :

COD et PCO

**X) ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES
RADIOAMATEURS AU SERVICE DE LA SECURITE
CIVILE (ADRASEC)**

Composition :

Le responsable départemental de l'ADRASEC

Missions :

- Contribuer à assurer les liaisons nécessaires entre la préfecture, le PCO et le lieu de l'accident.

En cas de besoin de renforts extérieurs, contacter le responsable FNRASEC sud-est

Localisation :

COD et PCO

III. ANNEXES

1. Fiche synthétique spéléo-secours	p 32
2. Fiche de réception d'une alerte	p 33
3. Définition des niveaux	p 34
4. Demande de concours d'une association agréée de sécurité civile	p 35
5. Organisations sur le terrain aux niveaux 2 et 3	p 36
6. Communiqué de presse type	p 38
7. Réquisition d'emploi	p 39
8. Réquisition d'usage de moyens privés	p 41
9. Levée de réquisition	p 42
10. Procédure spécifique à la grotte ornée du Pont d'Arc	p 43
11. Convention d'assistance technique	p 46
12. Convention financière	p 50
13. Liste des principales cavités en Ardèche	p 56
14. Glossaire	p 58

ANNEXE 1

FICHE SYNTHETIQUE SPELEO SECOURS	
Champ d'Application	
<p>Les dispositions spécifiques ORSEC Spéléo Secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ complètent les dispositions générales ORSEC. ➤ concernent les incidents et accidents en milieu souterrain, que les cavités soient naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre. ➤ Permettent de coordonner l'action des moyens de secours d'origines diverses : <p>- Institutionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sapeurs pompiers • Gendarmerie • SAMU, etc. <p>- Associatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Spéléo Secours Français (SSF) • Autres associations de sécurité civile 	
DOS	COS
Préfet	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS)
COD	PCO
Activation au choix du DOS Localisation : en préfecture Armement : DOS <ul style="list-style-type: none"> ▪ chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant ▪ DDSIS ou son représentant ▪ DDSP et/ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant ▪ Représentant du SSF 07, désigné par le Conseiller Technique Départemental en Spéléologie CTDS) ▪ DDT ▪ Responsable communication ▪ Autres services jugés utiles 	Activation au choix du DOS (niveau 3 voire 2) Localisation : intégré au PC COS / Spéléo, à proximité de la cavité Armement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Représentant du DOS ▪ COS, ou son représentant ▪ CTDS ou son représentant ▪ CT GRIMP ou son représentant ▪ Eventuellement, responsable communication sous l'autorité exclusive du DOS ▪ Responsable DDSP et/ou Gendarmerie ▪ Maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s) ▪ Autres services jugés utiles
Principes	
<p>Sur conseil de l'O.S.P du SDIS et du CTDS, le DOS décide du niveau d'activation en fonction des moyens nécessaires, hors missions de police :</p> <p>niveau 1 : Incident ou accident qui peut être traité par les moyens de secours départementaux des sapeurs pompiers et, si nécessaire, d'une équipe SSF07 limitée à dix membres. Pas de PCO.</p> <p>niveau 2 : Incident ou accident nécessitant l'engagement de plusieurs équipes spécialisées du SSF07 et du GRIMP07, voire si nécessaire la réquisition de moyens publics ou privés dans la limite des moyens départementaux. A ce niveau, un PCO peut être déployé sur le terrain.</p> <p>niveau 3 : Incident ou accident nécessitant le renfort de moyens de secours extra-départementaux, qu'ils soient du Spéléo Secours Français, des Services départementaux d'incendie et de secours ou d'autres moyens publics ou privés, hors missions de police. PCO déployé.</p>	

ANNEXE 2



RECEPTION D'UNE ALERTE SPELEO SECOURS

ardèche
SOIS

1. APPEL

Date : _____ Heure : _____

Nom du demandeur : _____

Qualité : Témoin direct Témoin indirect

Spéléologue

N° de téléphone : _____

Autres personnes prévenues : _____

Nature de l'accident (ou de l'incident) : _____

Le demandeur doit rester sur place et être joignable jusqu'à l'arrivée des secours !

2. CAVITÉ

Noms de la cavité : _____ Commune : _____

Lieux de l'accident dans la cavité : _____

3. VICTIME

Nom et Prénom : _____ Age : _____ Sexe : H F

Heure entrée dans la cavité : _____ Heure de l'accident : _____

- Répond-il aux questions ? Oui Non _____
- Peut-il bouger de partout ? Oui Non _____
- A-t-il du mal à respirer ? Oui Non _____
- A-t-il un pouls au poignet ? Oui Non _____
- A-t-il une liaison évidente ? Oui Non _____

Nombre d'équipier présent auprès de la victime : _____

Matériel de survie sur place :

- Eclairage _____
- Nourriture _____
- Couverture de survie _____
- Autres _____

ANNEXE 3

DEFINITION DES NIVEAUX PLAN SPELEO SECOURS

Le niveau 1 :

Concerne un incident ou accident qui **peut être traité** par les moyens de secours départementaux des sapeurs pompiers **et si nécessaire d'une équipe SSF07 limitée** à dix membres.

L'engagement de membres du SSF 07 peut être décidé sans nécessiter la prise d'un arrêté préfectoral de réquisition.

A ce niveau le centre opérationnel départemental (COD) est en simple veille.

Le PCO n'est pas déployé.

Le niveau 2 :

Concerne un incident ou accident nécessitant l'engagement de plusieurs équipes spécialisées du SSF07 et du GRIMP07 dans la limite des moyens départementaux.

La réquisition de moyens publics privés départementaux peut être nécessaire.

L'engagement des membres du SSF07 fait l'objet d'un arrêté préfectoral de réquisition.

Le COD est activé en préfecture dans l'un de ses trois niveaux classiques, selon décision du DOS (minimaliste, en mode « points de situation » ou en continu).

Il est en liaison avec le procureur de la République (enquête).

Le PCO peut être activé sur le terrain.

Le niveau 3 :

Concerne un incident ou accident nécessitant le **renfort de moyens de secours extra-départementaux**, qu'ils soient du Spéléo Secours Français, de Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou d'autres moyens publics ou privés.

A ce niveau le centre opérationnel départemental (COD) s'appuie sur un PCO déployé sur le terrain.

ANNEXE 4

DEMANDE DE CONCOURS D'UNE ASSOCIATION AGREEE SECURITE CIVILE POUR UNE OPERATION DE SECOURS

Demandeur  PRÉFET DE L'ARDÈCHE Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Association sollicité  COMITE DEPARTEMENTAL SPELEOLOGIE www.cds07.fr Comité Départemental Spéléologie ARDECHE
Objet de la demande de concours :	

Pour faire suite à

nous confirmons la demande d'engagement des moyens (départementaux ou extra départementaux) en renfort ci-après décrit :

- 1- Nature de l'événement :
- 2- Type de mission concerné :
- 3- Lieu de l'emploi des moyens :
- 4- Date de début d'intervention (début de l'utilisation des moyens) :
- 5- Moyens demandés :
- 6- Durée prévisible de l'engagement (fin de l'utilisation des moyens) : (ex 48h)

Moyens intra départementaux :

Ces moyens sont engagés directement par la Préfecture, dans le cadre du dispositif spécifique de la planification ORSEC départementale : plan départemental spéléo-secours de l'Ardèche.

Si renforts extra départementaux :

Ces moyens sont engagés directement par (SDIS, Préfecture, Préfecture de zone, DGSCGC) avec l'accord du COZ Sud Est (Lyon) et information du DGSCGC, dans le cadre du dispositif spécifique de la planification ORSEC départementale : plan départemental spéléo-secours de l'Ardèche.

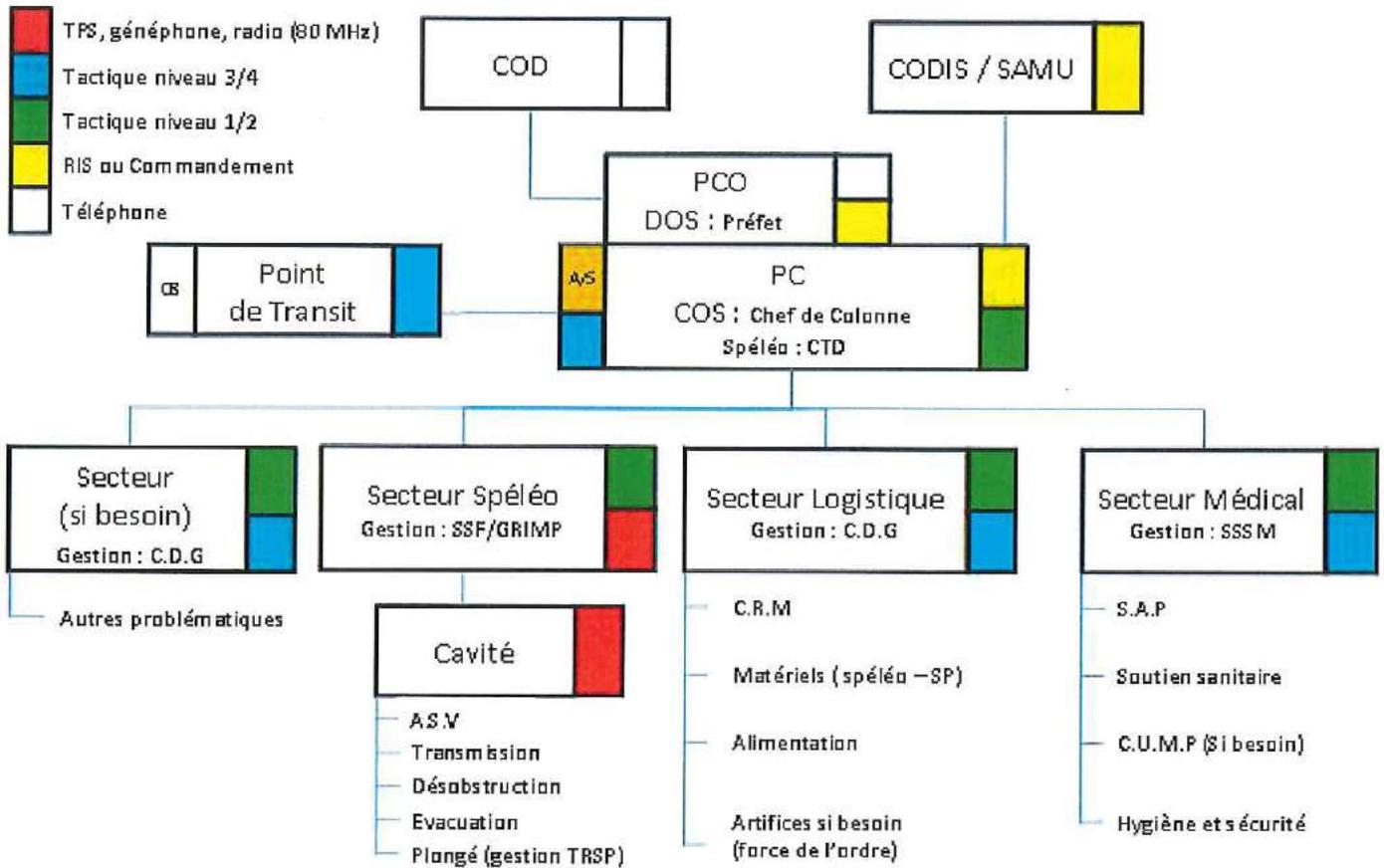
Privas, le

Le Préfet

Alain TRIOLLE

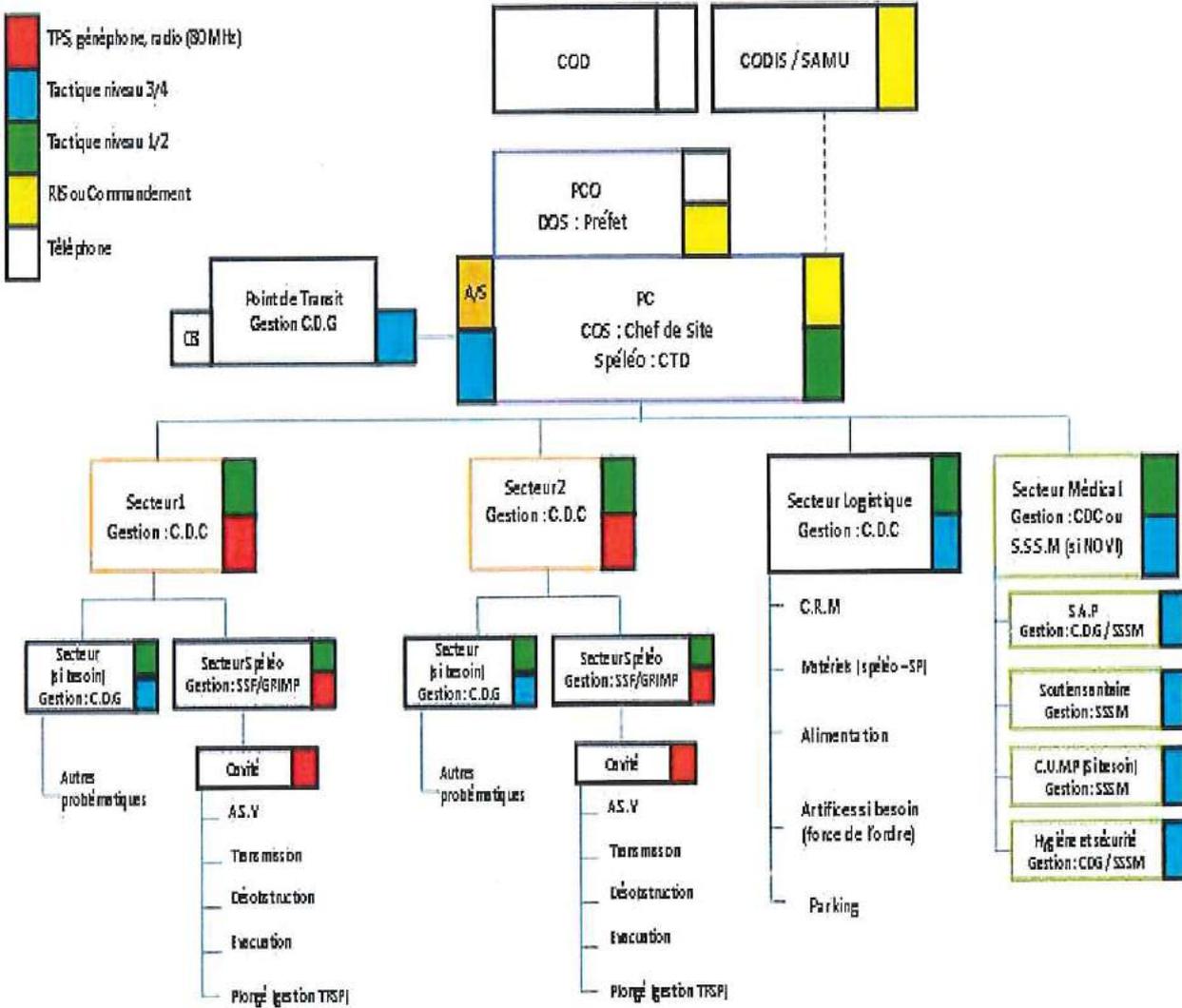
ANNEXE 5

Ordre Particulier des Transmissions (OPT) Niveau 2



PLAN DEPARTEMENTAL SPELEO SECOURS 2016

Ordre Particulier des Transmissions (OPT) Niveau 3



ANNEXE 6



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N°...

Le XXXX à XXXh la Préfecture de l'Ardèche a été informée par ...XXX.....d'un incident survenu dans la cavité souterraine de XXXXX sur la commune de XXXX.

XXX personnes sont actuellement bloquées dans cette cavité de XXX

Le plan départemental Spéléo secours a été déclenché ce XXXX à XXXh.

Les secours sont composés d'équipes de spéléologues du Spéléo Secours Français et du Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux de la direction départementale des services d'incendie et de secours (GRIMP) soit XXXX sauveteurs engagés sur place.

Leur mission consiste actuellement à XXXX

Pour permettre l'accès des véhicules de secours sur le site, les routes XXXX et XXX sont provisoirement interdites à la circulation. Un itinéraire de déviation a été mis en place.

CONTACTS PRESSE :

Préfecture de l'Ardèche :
Cabinet - Service départemental de la communication interministérielle
Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09
Courriel : pref-communication@ardeche.gouv.fr



ANNEXE 7



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-SIDPC-2015-

Portant ordre de réquisition d'emploi

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le plan départemental Spéléo-Secours, constituant une disposition spécifique ORSEC, approuvé le 2016;

VU la convention d'assistance technique départementale en secours souterrain du 7 juillet 2014 ;

VU la convention financière établie le 15 juillet 2014 entre le comité départemental de spéléologie de l'Ardèche et la direction départementale des services incendie de l'Ardèche ;

Considérant qu'il s'agit d'une situation d'urgence;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes dont les noms suivent sont requises de se présenter le _____ à partir de _____ heures à _____ (lieu).

en vue de leur mise à disposition auprès du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, pour un emploi correspondant à leurs aptitudes.

Nom	Prénom	Qualité	Adresse

PLAN DEPARTEMENTAL SPELEO SECOURS 2016

Avec le matériel nécessaire à leur intervention.

Article 2 : Durée de la réquisition.

La présente réquisition court pour une durée **de 24 h** à compter de l'heure indiquée à l'article 1. Elle est automatiquement levée au bout de cette durée.

Article 3 : Durant le temps de la réquisition - pendant l'intervention sur site et pendant les trajets - les intéressés bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public.

Article 4 : Durant le temps de la réquisition - pendant l'intervention sur site et pendant les trajets - les intéressés sont indemnisés conformément à l'article 5 de la convention financière qui lie le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche et le comité départemental de spéléologie de l'Ardèche.

Article 5 : Le secrétaire général, le sous-préfet, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de _____, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le

ANNEXE 8



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

REQUISITION D'USAGE DE MOYENS PRIVES DE SECOURS

VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le plan départemental Spéléo-Secours, constituant une disposition spécifique ORSEC, approuvé le 2015;

VU la convention d'assistance technique départementale en secours souterrain du 7 juillet 2014 ;

VU la convention financière établie le 15 juillet 2014 entre le comité départemental de spéléologie de l'Ardèche et la direction départementale des services incendie de l'Ardèche ;

Considérant qu'il s'agit d'une situation d'urgence;

Vu la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'urgence ;

Nous, _____, préfet de l'Ardèche, requérons en vertu de la loi, la société _____, sise _____, afin qu'elle mette à disposition les matériels suivants :

-
-
-
-

Le matériel sera retiré par _____ et transporté par le véhicule immatriculé _____.

Le matériel sera mis à disposition du commandant des opérations de secours sur place.

La facturation induite par la présente réquisition est à adresser au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche (Chemin de St Clair, BP 718, 07007 Privas cedex. Tel 04 75 66 36 00. Email : ddis@sdis07.fr).

Fait à Privas, le

ANNEXE 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

LEVEE DE REQUISITION DE MOYENS PRIVES DE SECOURS

VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le plan départemental Spéléo-Secours, constituant une disposition spécifique ORSEC, approuvé le 2015;

VU la convention d'assistance technique départementale en secours souterrain du 7 juillet 2014 ;

VU la convention financière établie le 15 juillet 2014 entre le comité départemental de spéléologie de l'Ardèche et la direction départementale des services incendie de l'Ardèche ;

VU le plan ORSEC départemental, disposition spécifique Spéléo-Secours du ;

A la demande du commandant des opérations de secours ;

Nous, , préfet de l'Ardèche, , levons la réquisition formulée depuis le à à
auprès de la société pour la mise à disposition de (matériel ou
personnels) :

-
-
-

à compter du à .

Fait à Privas, le

ANNEXE 10

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES</p>	<p>PROCEDURE D'INTERVENTION A</p> <p>L'INTERIEUR</p> <p>DE LA GROTTTE CHAUVET</p>	 <p>SAP-02</p> <p>OPS</p>
--	---	--

TEXTE(S) DE REFERENCE

- Plan ORSEC spéléo secours

CONTEXTE OPERATIONNEL

La grotte Chauvet est située sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc en surplomb de la Combe d'Arc. Cette cavité a été classée au patrimoine mondial de l'UNESCO pour les trésors préhistoriques qu'elle renferme. La destruction ou la détérioration d'une partie des peintures ou des vestiges serait une perte irréversible et inestimable.

L'atmosphère de la grotte est surveillée en permanence par différents capteurs situés en plusieurs lieux de la grotte. Ces capteurs sont contrôlés régulièrement par le personnel de la conservation. Des campagnes scientifiques ont lieu pendant trois semaines environ, habituellement entre mi-mars et mi-avril. Au cours de cette période, une dizaine de scientifiques peut se trouver simultanément à l'intérieur du site.

Afin de limiter le risque de dégradation, il est donc primordial de **limiter le nombre d'intervenants** autant que possible. Ces derniers **doivent se conformer strictement** aux instructions du personnel de la conservation qui les accompagnera durant l'intervention.

LES RISQUES

1) les risques liés au manque d'oxygène :

Le gaz carbonique est présent dans la grotte à un taux relativement sensible. La présence de gaz carbonique est variable au cours de l'année. La privation d'oxygène peut entraîner des maux de têtes, une faiblesse généralisée pouvant conduire au malaise avec perte de connaissance.

2) le risque lié au Radon :

Compte tenu de la présence de radon dans la grotte, la durée d'intervention de chaque agent sera limitée à 60 heures par an pour les agents du service.

3) le risque de chute :

L'accès aux différentes salles de la grotte se fait par un puit où se trouve une chatière. Bien que ce passage soit aménagé et que les personnes soient sécurisées, le risque de chute demeure car il y a un cheminement sur une passerelle de 60 cm de largeur sans garde-corps.

ACTIONS POUR LE CRTA-CODIS

1) le rôle de l'opérateur CRTA :

- il situe exactement la victime, à l'extérieur ou à l'intérieur de la cavité, dans ce cas préciser la salle ;
- il envoie des secours ;
- il attribue un canal tactique de niveau ½ pour assurer les liaisons entre l'intérieur et le sas d'entrée.

Situation	Exterieur	Interieur
Engagement	VSAV	CDG + VSAV + 5 IMP qualifiés ISS uniquement + VTGRIMP + Rem Spéléo (XRZ)

2) le rôle du chef de salle :

- il informe l'astreinte de la conservation au 06 80 16 11 24 ;
- il contacte le chef d'unité GRIMP d'astreinte ;
- il informe l'OSPD ;
- il met en pré-alerte DRAGON 34, en principe, coordonnées de la zone de treuillage : 44°23'16.5 N, 4°24'57.4 E.

ACTIONS POUR LES INTERVENANTS

1) le chef de groupe :

Son rôle est de coordonner l'intervention dans le respect des consignes émises par le personnel de la conservation. Il **veille à limiter au maximum les entrées** de personnel et de matériel dans la grotte. Il informe régulièrement le CODIS.

2) l'équipage du VSAV :

2.1. sur le parking de l'Auberge du Pont d'Arc :

Le personnel du VSAV prend le sac de l'avant, le matériel d'oxygénothérapie et le DSA. Tout autre matériel sera amené uniquement suivant les renseignements recueillis à l'appel ou suite au contact avec le personnel de la conservation.

2.2. à l'entrée de la grotte :

Deux sapeurs-pompiers uniquement s'équipent pour pénétrer dans la grotte (chaussures, combinaison jetable, casque, baudrier). **Ils prennent le matériel uniquement nécessaire à l'abordage de la victime**, à la réalisation d'un bilan et à la réalisation des gestes de premiers secours.

Le troisième sapeur-pompier assure la liaison entre l'intérieur et l'extérieur.

2.3. à l'intérieur de la grotte :

Tous les déplacements à l'intérieur de la grotte s'effectuent sur les passerelles et sous le contrôle du personnel de la conservation obligatoirement présent.

Les sapeurs-pompiers cheminent vers la victime et font le bilan :

- si l'état de santé de la victime permet un accompagnement vers la sortie : les sapeurs-pompiers et le personnel de la conservation accompagnent la victime en direction de la sortie en faisant des pauses si nécessaire.
- si l'état de santé de la victime ne permet aucun déplacement :
 - un sapeur-pompier reste avec la victime et **ne quitte pas** la passerelle ;
 - le second regagne l'extérieur avec le personnel de la conservation. Prépare le matériel adéquat en attendant l'équipe GRIMP-ISS.
- si la victime est en arrêt cardio-respiratoire :
 - les sapeurs-pompiers procèdent aux gestes de réanimation cardio-respiratoire ;
 - le personnel de la conservation regagne la sortie et transmet le bilan au sapeur-pompier resté dehors. Ce bilan est immédiatement répercuté au Centre 15.

PLAN DEPARTEMENTAL SPELEO SECOURS 2016

3) l'équipe GRIMP :

3.1. avant le départ : le chef d'unité GRIMP désigne un équipier chargé de la récupération du brancard Péguillem et ses roues remisés au CIS de Vallon-Pont-d'Arc.

3.2. sur le parking de l'Auberge du Pont d'Arc : les spécialistes préparent le matériel nécessaire à la réalisation de l'intervention.

3.3. à l'entrée de la grotte : le chef d'unité et deux équipiers s'équipent avec le matériel de protection fourni dans le sas et vont au contact de la victime avec le **minimum de matériel**.

3.4. à l'intérieur de la grotte : relève la victime avec le brancard Péguillem et assure le transport jusqu'à la sortie.

Tous les déplacements à l'intérieur de la grotte s'effectuent sur les passerelles et sous le contrôle du personnel de la conservation obligatoirement présent.

Les personnels GRIMP restés à l'entrée préparent le franchissement de la chatière **avec un personnel de la conservation si possible.**



Dans le cas où la victime se trouve en dehors des passerelles, toutes les actions à mener et, surtout, tous les déplacements doivent recevoir une validation préalable du personnel de la conservation.

Consignes sur le matériel :

- **sortir un minimum de matériel sur place ;**
- **veiller à la stabilité de chacun de ses matériels ;**
- **des radios portatives devront être dans un étui et fixées autour de l'agent.**

ACTIONS POUR LE PERSONNEL DE LA CONSERVATION

1) l'alerte des secours :

L'alerte est transmise par un des numéros d'urgence, 18 ou 112. Le message d'alerte doit clairement faire apparaître qu'il s'agit d'un incident survenu à la grotte Chauvet. Il doit également préciser le lieu de survenue mais aussi le lieu où se trouvent la (les) victime(s). Si la victime se trouve à l'intérieur de la cavité, préciser le nom de la salle.

2) dans l'attente des secours :

- informer le conservateur et mobiliser le maximum de personnel de la conservation ;
- préparer les bottes et les sur-combinaisons dans le sas d'entrée ;
- accueillir les secours, si possible sur le parking de l'Auberge du Pont-d'Arc.

3) à l'arrivée des secours :

- donner l'ensemble des renseignements ;
- guider les secours jusqu'au sas d'entrée ;
- fournir les équipements de protection (chaussures, combinaison jetable, casque, baudrier) pour pénétrer dans la grotte ;
- rappeler les consignes aux intervenants.

4) à l'intérieur de la grotte :

- guider les secours jusqu'à la victime ;
- veiller au respect des consignes ;
- faire les rappels nécessaires et aussi souvent que nécessaire ;
- raccompagner les intervenants vers la sortie ;
- aider à l'équipement de la chatière de sortie.

ANNEXE 11



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



www.cds07.fr
Comité Départemental Spéléologie

ARDECHE

COMITE DEPARTEMENTAL SPELEOLOGIE

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE EN SECOURS SOUTERRAIN

Entre :

Le Préfet de l'Ardèche, d'une part,

Et :

Le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ardèche (CDS07) et pour lui son président, M. Benjamin THOMINE, d'autre part.

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 1157-2005 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu la circulaire INT 0500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours ;

Vu la circulaire INT 600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

Vu la circulaire INT 0717C du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération Française de Spéléologie (FFS) ;

Vu la convention d'assistance technique nationale en date du 14 janvier 2014, entre le ministère de l'Intérieur (DGSCGC) d'une part et la Fédération Française de Spéléologie (FFS) d'autre part, et notamment son article 11.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ardèche (CDS07), par l'intermédiaire de sa commission secours dénommée Spéléo Secours Français de l'Ardèche (SSF07), apporte son concours et celui de ses adhérents, sur demande du Préfet, aux missions de secours souterrain.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION DU SSF07

Le SSF07 est habilité à exercer des opérations de secours en milieu souterrain, conformément à l'agrément national de sécurité civile dont dispose la Fédération Française de Spéléologie.

Le milieu souterrain comprend les cavités souterraines naturelles ou artificielles, qu'elles soient noyées ou à l'air libre.

ARTICLE 3 : DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

La participation du SSF s'inscrit dans le dispositif opérationnel de sécurité civile sous l'autorité du Préfet ou de son représentant, directeur des opérations de secours (DOS), et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant, commandant des opérations de secours (COS).

ARTICLE 4 : LE CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL EN SPELEOLOGIE

Le Président du SSF, sur demande du CDS07, propose au Préfet de l'Ardèche un Conseiller Technique Départemental en Spéléologie (CTDS) ainsi que, le cas échéant, des Conseillers Techniques en Spéléologie Adjoints (CTDSA). Le CTDS et les CTDSA sont nommés par arrêté du Préfet de l'Ardèche.

L'organisation et la gestion des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des secours en milieu souterrain relèvent de compétences issues de formations spécifiques organisées par le SSF et aboutissant à la qualification de CTDS et CTDSA.

ARTICLE 5 : PLAN DE SECOURS SPELEO

Les conditions d'alerte et d'intervention des équipes du SSF07 sont précisées dans le cadre des dispositions spécifiques « spéléo-secours » du plan ORSEC départemental, en cohérence avec les principes fixés par la présente convention.

Ces dispositions spécifiques ORSEC ont pour objet d'assurer en cas d'alerte, de suspicion d'accident ou d'accident en milieu souterrain, l'intervention rapide des équipes de secours, notamment des équipes spécialisées du SSF, et la mise en œuvre dans les plus brefs délais des moyens matériels et humains nécessaires à l'opération. Elles précisent le rôle du CTDS et/ou ses adjoints hors des missions de sauvetage.

La communication sur les opérations relevant des dispositions spécifiques « spéléo-secours » du plan ORSEC départemental est du ressort exclusif du DOS.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF D'ALERTE

Dès réception d'une alerte relative à un accident ou une suspicion d'accident en milieu souterrain, le Centre de Régulation et de Traitement de l'Alerte (CRTA)/CODIS ou toute autorité recevant l'alerte fait appel au CTDS (ou à défaut à un de ses adjoints) pour l'évaluation des moyens humains et matériels à mettre en œuvre si nécessaire et, a minima, pour information.

Quand la 1^{ère} alerte est reçue par le CTDS (ou un de ses adjoints), elle est transmise au CRTA/CODIS sans délai.

ARTICLE 7 : NATURE DU CONCOURS

Le CDS07, par l'intermédiaire de sa commission spécialisée SSF07, s'engage à renforcer les moyens de secours des pouvoirs publics et mettre à leur disposition, autant que de besoin, des moyens en personnels et matériels spécifiques aux secours en milieu souterrain.

Lors d'une opération de secours, le CTDS (ou un de ses adjoints) propose au COS les moyens matériels et humains et la stratégie à mettre en œuvre en milieu souterrain.

Le DOS arrête en relation avec le COS le dispositif de secours en milieu souterrain, sur proposition du CTDS (ou d'un de ses adjoints).

En application de la stratégie d'intervention retenue par le DOS et mise en œuvre par le COS, le CTDS (ou un de ses adjoints) précise les missions souterraines et constitue les équipes appelées à intervenir en milieu souterrain.

ARTICLE 8 : MODALITES DU CONCOURS

Les intervenants du SSF07 sollicités dans le cadre de la présente convention font l'objet d'une réquisition par arrêté préfectoral conformément aux articles L742-12 à L742-15 du code de la sécurité intérieure.

Les intervenants du SSF reçoivent du DOS et du COS des instructions conformément aux articles L742-1 et L742-2 du code de la sécurité intérieure et L1424-4 du code général des collectivités territoriales.

Les intervenants du SSF sont porteurs d'une tenue ou d'un moyen d'identification comportant le sigle du SSF.

Lorsque les opérations de secours exigent des concours extérieurs au département, le préfet en fait la demande auprès du centre opérationnel de zone (COZ) qui peut, avec le concours de la cellule opérationnelle nationale du SSF, mettre en œuvre par voie de réquisition des moyens provenant d'autres départements.

ARTICLE 9 : SITUATION JURIDIQUE

Les intervenants du SSF sollicités dans le cadre de cette convention bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public.

Ils s'engagent à observer les règles de discrétion et de secret professionnels, telles que définies par l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, pour les faits qu'ils ont à connaître dans le cadre de l'application de la présente convention.

Ils respectent également les règles de sécurité et d'organisation arrêtées par le COS.

ARTICLE 10 : SITUATION FINANCIERE

Les membres du SSF07 engagés dans le cadre de la présente convention sont dédommagés des frais inhérents aux opérations de secours par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche (SDIS07), conformément aux dispositions de l'article L742-11 à 13 et L742-15 du code de la sécurité intérieure et à la convention financière établie entre le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche et le comité départemental de spéléologie.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est applicable un an à partir de sa signature, sous réserve du maintien de l'agrément opérationnel national de la structure SSF départementale. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie sous réserve de l'évolution des dispositions de la convention d'assistance technique nationale conclue entre le ministère de l'Intérieur (DGSCGC) et la FFS.

Les conditions d'application de la présente convention feront l'objet d'une évaluation annuelle entre les parties signataires, en y associant un représentant du SDIS.

Fait à Privas, le 07 juillet 2014

Le Président du Comité Départemental de Spéléologie

Benjamin THOMINE



Le Préfet

Bernard GONZALEZ



Copies :

- CTDS et CTDSA
- SDIS
- Ministère de l'Intérieur (DGSCGC)

ANNEXE 12

CONVENTION FINANCIERE



ENTRE LES SOUSSIGNES

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche (SDIS) de l'Ardèche représenté par son président, monsieur Jean-Paul Manificier, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 19 juin 2014,

Dénoté ci-après « l'établissement public »

D'une part,

ET

Le comité départemental de spéléologie de l'Ardèche (CDS07), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture de l'Ardèche le (avis publié au Journal officiel du), ayant son siège social au 130 Chemin du Cirque de Gens 07120 Chauzon, représenté par son président monsieur Benjamin Thomine, agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée générale du CDS07 en date du 25 janvier 2014,

Dénoté ci-après « l'association ».

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ardèche (CDS07) par l'intermédiaire de sa commission « secours » dénotée Spéléo Secours Français de l'Ardèche (SSF07) apporte son concours à toutes les actions de recherche et de sauvetage engagées conformément au plan de secours spécialisé en vigueur.

Conformément à la convention d'assistance signée entre la préfecture de l'Ardèche et le Comité Départemental de Spéléologie, le SDIS entend aider l'association à atteindre les objectifs précités dans un triple souci :

- de pérennité et d'efficacité des actions de secours,
- de respect de sa liberté d'initiative ainsi que de son autonomie,
- de vérification de l'usage des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'établissement public apporte son soutien au Comité Départemental de Spéléologie pour les activités de secours définies dans la convention d'assistance signée entre la préfecture de l'Ardèche et l'association.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Le CDS07 est l'instance départementale de la Fédération Française de Spéléologie, regroupant les spéléologues ardéchois afin d'organiser et de gérer l'activité spéléologique et le milieu souterrain dans le département de l'Ardèche.

A ce titre, le CDS07 a initié différentes commissions dont une particulièrement chargée des secours souterrains : la commission secours.

Cette convention ne concerne que la Commission Secours (SSF 07) qui a pour but d'organiser :

- le concours des adhérents du CDS 07 aux missions de secours souterrain,
- la sélection et la formation permanente des équipes de sauveteurs,
- la mise à la disposition du Commandant des Opérations de Secours (COS) d'équipes de sauvetage en milieux souterrains en cas de nécessité,
- la gestion et l'entretien du matériel collectif de secours souterrain.

ARTICLE 3 – SUBVENTIONS

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus et à condition que cette dernière respecte toutes les clauses de la présente convention, l'établissement public s'engage à verser à l'association :

3.1- Une subvention annuelle de fonctionnement du SSF 07 dont le montant s'élève à **700 €**.

3.2- Une subvention annuelle pour le matériel d'intervention du SSF 07 dont le montant s'élève à **1800 €**.

3.3- Une subvention annuelle pour la formation des personnels du SSF 07 dont le montant s'élève à **1 500 €** sur la base d'un plan triennal de formation présenté par le Conseiller Technique Départemental en Spéléologie (CTDS).

3.4- La demande de subvention sera adressée à l'établissement public au plus tard le 30 juin de l'année N-1.

ARTICLE 4 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Une subvention exceptionnelle pourra être sollicitée pour un investissement exceptionnel.

ARTICLE 5 – FRAIS DE SECOURS

Les sauveteurs engagés lors d'une opération de secours seront indemnisés de leurs frais par le SDIS, par l'intermédiaire du Comité Départemental de Spéléologie, selon les modalités ci-après mentionnées.

5.1 - Personnes concernées :

- les sauveteurs des équipes du SSF 07 engagés en début d'opération de secours et ne faisant pas l'objet d'une réquisition, dans la limite maximale de 10 sauveteurs.
- les sauveteurs des équipes du SSF07 dont l'engagement a été validé par le Directeur des Opérations de Secours (DOS), en concertation avec le COS, sur proposition du CTDS.

5.2 - Indemnisations

Ces indemnisations comprendront :

- le remboursement des pertes de salaires sur la base du salaire brut attesté par l'employeur pour les agents salariés,
- le remboursement des pertes de revenus attesté par les intervenants ayant un statut de non-salarié,
- la durée d'intervention prise en compte pour le calcul des pertes de salaires ou de revenus est calculée pour chaque intervenant de son heure d'arrivée sur les lieux jusqu'à son heure de départ, majorée de 2 heures pour tenir compte de la durée des déplacements. La période de prise en compte des pertes de salaires ou de revenus pourra le cas échéant être prolongée d'une durée de 12 heures après le départ de l'intervenant et ce afin de compenser une incapacité de travail dans les 12 heures suivant une intervention, le repos nécessaire pouvant induire une perte de revenus,
- la prise en charge des frais de déplacements selon le tarif des indemnités kilométriques appliqué aux fonctionnaires (puissance réelle) et pour les kilomètres réels parcourus (voir annexe),
- le remboursement du matériel fourni, perdu, endommagé ou consommé lors du sauvetage (piles, couverture de survie, nourriture, carburants...), sur présentation de facture ou à défaut sur la base du tarif fournisseur validé par le CTDS,
- le remboursement des frais de nourriture (vivres de course sous-terrain) engagés par le sauveteur.

5.3 - Justificatifs

A l'issue de chaque opération, le CTDS présentera au SDIS un état nominatif (annexe fiche intervenant) où figureront :

- le nom et l'adresse des sauveteurs,
- leur fonction lors du secours,
- les dates et horaires de leur intervention,
- les frais afférents aux matériels fournis, perdus, endommagés ou consommés lors de l'opération, avec factures ou tarifs de fournisseurs,
- les frais de nourriture (vivres de course sous-terrain) avec factures,
- les justificatifs de perte de salaires ou de revenus des sauveteurs,
- les frais kilométriques calculés comme précédemment exposé.

ARTICLE 6 – CONTROLE

6.1- Contrôle des actions

L'association rendra compte régulièrement à l'établissement public de ses actions au titre de la présente convention.

L'association transmettra chaque année à l'établissement public, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions de l'année N-1.

6.2- Contrôle financier

Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'association transmettra à l'établissement public, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultats et annexes).

6.3- Contrôle exercé par l'établissement public

L'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que la composition du comité directeur et du bureau. En outre, l'association devra informer l'établissement public des modifications intervenues dans ses statuts.

6.4- Paraphe du président de l'association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, etc....) transmis à l'établissement public devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'association.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le CDS07 s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et ses matériels collectifs.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet au 1^{er} juillet 2014 et est conclue pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 30 juin 2018.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut dénoncer la convention dans un délai de trois mois avant la date anniversaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS CONTRADICTOIRES

Cette présente convention abroge toute disposition contradictoire.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, après concertation, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par l'établissement public qui n'auraient pas été utilisées ou engagées en application de la présente convention.

Fait à Privas, le

Le président du CDS07



Benjamin Thomine

Le président du conseil d'administration du SDIS



Jean Paul Manificier

SPELEO SECOURS FRANÇAIS Fiche Sauveteur	N° d'inscrip. sur le planning
	N° sur C.R. financier

Opération de secours :

Nom : Prénom : SSF :
 Adresse : Code postal - ville :
 Tél : Mail : Club :

- Fonction SSF Conseiller Technique Chef d'équipe Equipier
- Spécialité Artificier Plongeur Médecin A.S.V. Trans.
 Gestion Autre (préciser)
- Pratique actuelle de la spéléo Peu Régulière Très active
- Forme physique actuelle Mauvaise Moyenne Bonne
- Connaît la cavité Oui Non Un peu

Déplacements	Date	Heure	Lieu départ	
Départ domicile			Lieu arrivée	
Arrivée lieu mission			Lieu retour	
Départ lieu de mission			Kms Aller	
Arrivée domicile			Kms Retour	

Perte de salaire non oui (envoyer dans les plus brefs délais l'attestation de l'employeur -merci)

Si déplacement avec véhicule personnel : Modèle : Puissance fiscale :
 Si non, venu avec :

Matériel perdu ou endommagé - frais divers Compléter au verso le cas échéant
Fournir dans les plus brefs délais les justificatifs de prix

Désignation	Estimation du coût

- Par ma signature apposée ci-dessous :
- ✓ Je certifie être fédéré(e) à la Fédération Française de Spéléologie et assuré(e) pour les exercices ou les opérations de secours Nota : l'assurance proposée par la FFS apporte ces garanties
 - ✓ J'autorise le SSF à utiliser, reproduire et diffuser mon image dans le cadre strict des activités concernées sur quel que support que ce soit.
 - ✓ Je m'engage, en cas de secours réel, à ne prendre aucune image (photographie ou film) de l'opération, sauf à en être missionné par écrit par le CTDS.
 - ✓ Je m'engage à employer et à mettre en oeuvre dans le cadre de mes activités SSF, du matériel conforme aux exigences et des techniques telles qu'elles sont préconisées par le Spéléo Secours Français

Visa du sauveteur : **Visa du Conseiller Technique :**

ANNEXE 13

Liste des principales cavités en Ardèche		
Numéro et Nom de la cavité	Commune	Longueur / profondeur
26- Dragonnière de Banne	Banne	1 931 m
29- Dragonnière de Banne	Banne	(-36/+70) 106 m
28- Aven de la Charrette	Beaulieu	-108 m
21- Le Runladou	Berrias - Casteljau	(-106/+27) 133 m
18- Grotte du Runladou	Berrias et Casteljau	2 200 m
1- Grotte de Saint Marcel	Bidon	55 700 m
10- Aven Noël	Bidon	3 720 m
1- Réseau de Saint Marcel d'Ardèche	Bidon	(-100/+180) 280 m
8- Aven Noël	Bidon	-195 m
14- Aven du Papé Marcel	Bidon	-160 m
3- Goul de la Tannerie	Bourg Saint Andéol	-240 m
9- Goul du Pont	Bourg Saint Andéol	-192 m
14- Perte de Verdus-Pertouze	Freysenet	2 500 m
23- Font Vive	Grosspierre	2 000 m
19- Dragonnière de Labastide	Labastide de Virac	2 200 m
17- Perte du Puits de Ronze	Labastide de Virac	-150 m
19- Grotte du Parapluie	Labastide de Virac	+133 m
13- Baume du Pêcher	Labeaume	2 623 m
5- Aven Vitalie	Lagorce	-212 m
24- Aven Lacroze	Lagorce	-120 m
31- Grotte de Baumas	Larnas	1 580 m
23- Aven des Neuf Gorges	Le Garn	-124 m
31- Gouffre du Poisson	Le Garn	-105 m
20- Event de Gournier	Le Garn (30)	2 200 m
15- Fontaine du Vedel	Les Vans	2 300 m
29- Fontaine de Champclos	Les Vans - Gravières	1 737 m
20- Fontaine de Champclos-Aven des Cèdres	Les Vans/Gravières	+133 m
22- Grotte du Câble	Lussas	2 005 m
9- Aven d'Orgnac	Orgnac l'Aven	5 000 m
7- Aven Jolivol	Orgnac l'Aven	-200 m
13- Aven d'Orgnac	Orgnac l'Aven	-168 m
25- Grotte Aven Flandin	Orgnac l'Aven	1 935 m
22- Grotte Aven Flandin	Orgnac l'Aven	-130 m
27- Fontaine du Vignal	Payzac	1 900 m
12- Source de Chamandre-Grotte de Rochepierre	Rosières/Vernon	2 976 m

PLAN DEPARTEMENTAL SPELEO SECOURS 2016

15- Source de Chamandre-Grotte de Rochepierre	Rosières/Vernon	+160 m
28- Grotte de Rémène	Rosières	1 837 m
11- Aven du Réméjadou	Saint Alban Auriolles	3 345 m
32- Font de la Douce	Saint Alban Auriolles	1 552 m
21- Peyraou de Chadouillet	Saint André de Cruzières	2 141 m
8- Baume de Chazelles	Saint André de Cruzières	5 138 m
4- Aven de la Combe Rajeau	Saint Laurent sous Coiron	11 000 m
16- Perte du Grand Prè	Saint Laurent sous Coiron	2 300 m
2- Aven de la Combe Rajeau	Saint Laurent sous Coiron	-250 m
12- Perte du Grand Pré-Aven des Blaches	Saint Laurent sous Coiron	-181 m
30- Grotte du Barrage ou d'Argent	Saint Martin d'Ardèche	1 700 m
6- Grotte de la Pascaloune	Saint Montan	-209 m
26- Trou du Serpent	Saint Montan	-115 m
3- Réseau Sauvas-Cocalière	Saint Paul le Jeune/Saint André de Cruzière	14 500 m
5- Event de Peyrejal	Saint Paul le Jeune/Saint André de Cruzière	8 000 m
6- Réseau Rochas-Mirdroï-Guigonne	Saint Remèze	7 950 m
4- Réseau Rochas-Midroï-Guigonne	Saint Remèze	(-60/+155) 215 m
10- Aven du Faux Marzal	Saint Remèze	-190 m
11- Aven de Vigne Close	Saint Remèze	-186 m
25- Aven de l'Anniversaire	Saint Remèze	-120 m
32- Aven Marzal	Saint Remèze	-100 m
7- Grotte de Sanilhac	Sanilhac	5 840 m
24- Source du Pradal	Sanilhac	1 959 m
16- Perte -86	St-Montan	-151 m
2- Réseau de Foussoubie	Vagnas/Salavas	23 266 m
18- Réseau de Foussoubie	Vagnas/Salavas	-138 m
27- Aven du Marteau	Vallon Pont d'Arc	-110 m
30- Event des Fées	Vallon Pont d'Arc	(-36/+65) 101 m
17- Grotte du Déroc - Chasserou	Vallon Pont d'Arc	2 300 m
33- Event d'Ibie	Vallon Pont d'Arc	1 500 m
12- Perte de l'Abéouradou	Vernon	2 880 m

NB : Des cavités minières et autres petites cavités sont également recensées par le SSF 07 sur l'arrondissement de Tournon sur Rhône

La base de données des cavités recensées dans le département de l'Ardèche (localisation, principales caractéristiques) est tenue à jour par le Comité départemental spéléo.

Liste des communes fortement karstiques dont le nombre de cavités est compris entre 15 et 100

Alissas
 Balazuc
 Banne
 Beaulieu
 Berrias Casteljau
 Bidon
 Bourg Saint Andéol
 Chandolas
 Chauzon
 Chomérac
 Coux
 Freyssenet
 Gras
 Grospierres
 Labastide de Virac
 Labeaume
 Lablachère
 Lagorce
 Lanas
 Lavilledieu
 Les Assions
 Les Vans
 Lussas
 Orgnac
 Rompon
 Rosières
 Saint Alban Auriolles
 Saint André de Cruzières
 Saint Germain
 Saint Laurent sous Coiron
 Saint Marcel d'Ardèche
 Saint Martin d'Ardèche.
 Saint Montan
 Saint Paul le Jeune
 Saint Remèze
 Salavas
 Sanilhac
 Vallon Pont d'Arc
 Vogüé

Communes accidentogènes *

Bidon
 Bourg Saint Andéol
 Chomérac
 Grospierres
 Labastide de virac
 Labeaume
 Les Vans
 Lussas
 Orgnac
 Rosières
 Saint Alban Auriolles
 Saint André de Cruzières
 Saint Paul le Jeune
 Saint Remèze
 Salavas
 Sanilhac
 Vagnas
 Vallon Pont d'Arc

***1 à 5 interventions depuis 1998**

ANNEXE 14

GLOSSAIRE

ADRASEC	Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile
ASV	Assistance soins aux victimes ?(1)
CRTA	Centre de réception et de Traitement des Appels
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie
COS	Commandant des Opérations de Secours
CTDS	Conseiller technique départemental Spéléo
CTDSA	Conseiller technique départemental Spéléo adjoint
CTN	Conseiller technique national
COZ	Centre Opérationnel Zonal
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
DDT	Direction Départementale des Territoires
DD SIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DDSP	Directeur Départemental de la sécurité publique
DOS	Directeur des Opérations de Secours
FFS	Fédération française de spéléologie
GRIMP (ISS)	Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (Intervention site souterrain)
OSPD	Officier supérieur de permanence départementale du SDIS
PCM	Poste de Commandement Mobile
PMA	Poste Médical Avancé
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PRN	Parc régional naturel
RNNGA	Réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche
SAMU	Service de l'Aide Médicale Urgente
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDSIC	Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SP	Sapeur-pompier
SSF	Spéléo Secours Français
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical
VLHR	Véhicule Léger Hors Route
VLOG	Véhicule logistique
VSAV	Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VTU	Véhicule Tout Usage

(1)L'ASV peut être constituée soit de SSF07 et de personnels SDIS ;soit en totalité de membres du SSF /ou du SDIS

IV) DESTINATAIRES

- Préfet de la zone de défense Sud Est, Préfet de région
- Préfet de l'Ardèche
- Préfet de la Drôme
- Préfet du Gard
- Préfet de la Lozère
- Préfet de la Loire
- Préfet de la Haute-Loire
- Préfet de l'Isère
- Secrétaire général de la préfecture et sous-préfets des arrondissements de Largentière et Tournon
- Président du conseil départemental
- Mmes et MM les maires de l'Ardèche
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche
- Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche
- Directeur départemental de la sécurité publique
- Délégué militaire départemental
- Directeur départemental des Territoires
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Directeur du SAMU 07
- Fédération française de Spéléologie
- Spéléo-secours français
- Spéléo-secours de l'Ardèche
- Météo-France

